



RÈGLEMENT DES SERVICES PÉRISCOLAIRES

2021/22

SERVICE VIE SCOLAIRE

19, rue Lisse Saint Louis
04 42 91 89 17

HORAIRE D'OUVERTURE AUX PUBLICS

lundi et jeudi de 13h15 à 16h15
mardi et mercredi de 9h à 12h15
vendredi de 9h à 12h15 et de 13h15 à 16h15

La ville d'Aix-en-Provence s'engage depuis de nombreuses années dans des dispositifs partenariaux et des actions visant à proposer aux familles des services de proximité de qualité et destinés à favoriser la réussite scolaire des enfants. Ces dispositifs comme le Plan Educatif de Territoire, ou le Plan de Développement Durable sont régulièrement actualisés et représentent des engagements forts de la ville en terme de moyens humains et financiers.

Ainsi, toutes les écoles maternelles et élémentaires de la commune disposent d'un service d'accueil périscolaire, le matin, pendant la pause méridienne et le soir. Ces services ont un rôle social évident pour faciliter la vie des familles, ils permettent de créer des espaces éducatifs qui respectent l'enfant et favorisent le partage, la découverte et le vivre ensemble.

Ces services périscolaires (accueil du matin - restauration scolaire - accueil du soir) restent des moments privilégiés où l'enfant doit évoluer dans le respect des règles communes.

La journée de l'enfant se décline comme suit :

	7H30 / 8H10	8H20 / 11H30	11H30 / 13H20	13H20 / 16H30	16H30 / 17H45
LUNDI	Accueil périscolaire	Temps Scolaire	Restauration scolaire	Temps Scolaire	Accueil périscolaire
MARDI	Accueil périscolaire	Temps Scolaire	Restauration scolaire	Temps Scolaire	Accueil périscolaire
MERCREDI					
JEUDI	Accueil périscolaire	Temps Scolaire	Restauration scolaire	Temps Scolaire	Accueil périscolaire
VENDREDI	Accueil périscolaire	Temps Scolaire	Restauration scolaire	Temps Scolaire	Accueil périscolaire

CHAPITRE 1 – MODALITES D'INSCRIPTIONS

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, la famille remplit obligatoirement une demande d'inscription, avant la fin de l'année scolaire pour la rentrée suivante.

Tout enfant dont la famille n'aura pas préalablement déposé un dossier d'inscription dûment complété et signé avec les pièces annexes ne sera pas admis à fréquenter le service de restauration scolaire et/ou le service d'accueil matin/soir.

L'enfant restera sous la responsabilité de son enseignant ou des parents.

Plusieurs options sont proposées aux familles pour faciliter leurs démarches d'inscriptions périscolaires :

Dans le cadre d'une première inscription aux services périscolaires :

1/ Les formulaires **sont téléchargeables sur le site de la Ville** (rubrique Au fil de la vie/scolarité/inscriptions scolaires et périscolaires) **puis à envoyer/déposer ensuite au service Vie Scolaire – 19, rue Lisse Saint-Louis.**

2/ **Les formulaires peuvent être retirés directement au Service Vie Scolaire : 19, rue Lisse Saint Louis ou dans les mairies de quartier** (uniquement pendant la campagne d'inscription)

Dans le cadre d'un renouvellement d'inscriptions périscolaires

1/ **A compter du 3 mai 2021, inscription directement en ligne via le Kiosque Education** sur le site de la Ville (rubrique Au fil de la Vie/Scolarité/Kiosque Education) en vous connectant sur votre espace personnel (votre code famille est inscrit sur vos factures)

2/ **autres options classiques ci-dessus.**

Ces dossiers comportent les renseignements nécessaires à la prise en charge de l'enfant.

Il est demandé de fournir :

→ **La fiche Responsables légaux, la fiche enfant et la fiche de liaison et sortie**, dûment remplies et signées (1 fiche par enfant à remplir),

→ **Photocopie Pièce d'identité** (CNI, passeport) **du Responsable légal 1**,

→ **Justificatif de domicile de moins de trois mois** (facture électricité, gaz, téléphone fixe, abonnement internet),

→ **Attestation CAF** du mois en cours avec mention du Quotient Familial ou attestation MSA ou photocopies (4 pages) de la feuille d'imposition (**exclusivement pour les personnes concernées par la tarification QF restauration scolaire voir chapitre 7 participation des familles/facturation**),

→ **Attestation d'assurance périscolaire** ou Responsabilité civile au nom de l'enfant.

Les responsables légaux devront également, en fonction de leur situation particulière, fournir certains documents complémentaires

→ **En cas de divorce/séparation :**

Garde exclusive : joindre obligatoirement Jugement du JAF précisant les modalités de la garde de l'enfant. A défaut courrier de l'autre parent précisant le mode de facturation souhaité + pièce d'identité de l'autre parent (Responsable 2),

Garde alternée : joindre **obligatoirement** Jugement du JAF précisant les modalités de la garde de l'enfant. A défaut, courrier des deux parents précisant le mode de facturation souhaité en fonction d'un calendrier à produire + pièce d'identité de l'autre parent (Responsable 2) + justificatif de domicile (Responsable 2) + justificatif pour calcul tarification restauration scolaire si personne concernée.

→ **Protocole d'Accueil Individualisé (PAI)** à établir avec l'école et la PMI (pour les enfants scolarisés en Petite section et Moyenne section maternelle) ou la Médecine Scolaire (élèves de grande section maternelle à CM2). **L'accès de l'enfant aux services périscolaires (restauration et/ou accueils matin/soir) ne sera possible qu'après accord de la commission municipale chargée d'examiner les PAI.**

→ **Notification MDPH** (Maison Départementale des Personnes Handicapées) en cas d'accompagnement **d'un AESH** (Accompagnant des Elèves en Situation de Handicap)

L'inscription de l'enfant sera valable pour la durée de l'année scolaire.

Tout changement de situation (situation familiale, sociale) en cours d'année devra être signalé dans les meilleurs délais auprès du service Vie Scolaire qui procédera à la mise à jour du dossier.

L'actualisation du dossier (exemple : changement de Quotient Familial, d'adresse, ou de redevable facturation) ne pourra être effective qu'à la date de réception des documents justifiant la mise à jour et envoyés par les responsables légaux.

Les mises à jour seront prises en compte pour les factures non encore émises.

L'inscription d'un enfant en cours d'année est possible, mais il appartient à la famille de faire au préalable les démarches nécessaires au service Vie Scolaire en remplissant et en déposant le dossier d'inscription et les pièces annexes sinon l'enfant ne pourra pas être pris en charge par les services périscolaires.

Le délai de traitement du dossier est de 48 heures à compter de la réception du dossier par le service Vie Scolaire. L'enfant ne pourra donc être pris en charge sur les temps d'accueil que deux jours ouvrés après le dépôt du dossier par les Responsables légaux.

CHAPITRE 2 – FONCTIONNEMENT DES TEMPS D'ACCUEIL

RESTAURATION SCOLAIRE (Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 11h30 à 13h30)

Le repas est organisé sous forme d'un self-service pour les enfants en élémentaire dans toutes les écoles où cela est possible.

Les enfants de maternelle sont servis directement à table par le personnel de restauration et les ATSEM.

Le repas servi à chaque enfant est équilibré et adapté aux besoins nutritionnels de chaque âge. Il est composé d'une entrée, d'un plat principal, d'un produit laitier et/ou d'un dessert. Le personnel veille à ce que l'enfant retrouve dans son plateau ou dans son assiette chaque élément du menu correspondant à l'équilibre recherché.

Une seule alternative est proposée aux familles: un repas sans produits porcins. La prise en charge des régimes alimentaires pour problème de santé est gérée dans le cadre des accueils individualisés (PAI).

La ville a décidé d'offrir chaque semaine un repas sans chair animale (dit végétarien). Des repas festifs sont proposés tout au long de l'année scolaire en fonction du calendrier et des événements (semaine du goût, Noël, chandeleur, Mardi gras, Pâques.) Les menus sont affichés sur les panneaux d'information des écoles. Ils sont consultables également sur le site de la Ville (rubrique au fil de la Vie/Scolarité/Restauration scolaire), ou sur l'application mobile MobiMenuAix ou AixMaVille.

Le site internet de la restauration scolaire offre un panel important d'informations sur la nutrition.

Au cours de cette pause méridienne, la Ville propose aux enfants des écoles élémentaires de :

- fréquenter des espaces de convivialité (**espace Bulle**), libre d'accès, encadrés par un intervenant périscolaire, pour se détendre, jouer, lire, dessiner, discuter...

- participer, sur inscription et autorisation parentale, à différentes activités artistiques, culturelles et sportives encadrées par des intervenants diplômés des associations Aixoises.

Dès la rentrée scolaire, les activités de la pause méridienne sont présentées aux enfants et le planning est affiché sur le panneau d'affichage de l'école et dans les Espace Numérique de Travail (ENT) pour les écoles qui sont connectées.

Les activités de la pause méridienne débuteront le lundi 20 septembre 2021.

ACCUEIL PERISCOLAIRE MATIN & SOIR (lundi, mardi, jeudi, vendredi)

Accueil du matin :

L'accueil périscolaire est ouvert le matin, de 7h30 à 8h10.

Les enfants inscrits sont accueillis et encadrés par le personnel périscolaire dans un espace convivial et ludique.

Sur ce temps de garderie les enfants ont la possibilité de se détendre, jouer, lire, dessiner, discuter...

Accueil du soir :

L'accueil périscolaire du soir est ouvert de 16h30 à 17h45.

Les enfants inscrits sont accueillis et encadrés par le personnel périscolaire dans une salle prévue à cet effet et/ou dans la cour.

Ce temps de garderie se découpe comme suit :

- Un temps de goûter organisé à partir de 16h30 jusque 17h00

La Ville d'Aix en Provence ne fournit pas le goûter des enfants, celui-ci reste à la charge des parents qui doivent le prévoir, lorsque leur enfant fréquente l'accueil périscolaire du soir (à partir de 16h30). Il appartient aux familles de donner un goûter équilibré et sans risque alimentaire à leur enfant. Ainsi, les produits frais (type produits laitiers) ne pouvant être conservés dans un réfrigérateur sont à exclure.

Les bonbons et autres sucreries sont également à proscrire.

- Un temps de détente, d'activités et de jeux, organisé à partir de 17h00

Selon les besoins et envies des enfants et selon les conditions météorologiques, les activités proposées sur ce temps de détente et de jeux se dérouleront dans une salle prévue à cet effet (salle de l'Espace Bulle, salle polyvalente, hall d'accueil...) et/ou en extérieur dans la cour.

La sortie de l'accueil périscolaire du soir est organisée de manière échelonnée pour les écoles maternelles et de manière séquentielle pour les écoles élémentaires.

Il est demandé aux familles de respecter l'horaire de fermeture de l'accueil périscolaire du soir soit 17h45.

En cas de retard, le personnel périscolaire remplira un billet de retard qui sera signé par le représentant légal. Lors de retards successifs, la Ville pourra prononcer une exclusion temporaire ou définitive de l'accueil du soir.

L'accueil du matin et du soir n'est exceptionnellement pas ouvert le premier jour de la rentrée des classes. Ces temps sont dédiés à la formation des intervenants périscolaires qui encadrent les enfants.

TEMPS D'ACCUEIL SPECIFIQUE : SERVICE MINIMUM D'ACCUEIL (SMA)

La loi sur le Service Minimum d'Accueil (SMA) dans les établissements scolaires impose aux communes la mise en place d'un service minimum dès lors qu'il y a plus de 25 % d'enseignants en grève dans l'école.

Lorsque la Ville d'Aix en Provence organise un SMA, les enfants sont pris en charge toute la journée (c'est à dire sur le temps scolaire de 8h30 à 16h30) par du personnel communal dans un établissement scolaire désigné comme lieu d'accueil du SMA.

La Ville n'organise pas d'accueil périscolaire (matin et soir) et elle n'organise pas un service de restauration scolaire. Le repas de l'enfant sera tiré du sac au bon soin des parents.

Lors d'un SMA, la Ville n'est pas en mesure d'accueillir les enfants détenteurs d'un PAI.

De plus, un enfant qui a besoin d'être accompagné par un AESH, pourra être accueilli en SMA sous condition que son AVS soit présente.

Les responsables légaux auront l'obligation de remplir au préalable la fiche d'accueil « SMA » qui sera disponible dans chaque école concernée ou téléchargeable sur le site de la Ville.

Toutes les informations relatives aux modalités d'organisation du SMA seront disponibles sur le site de la Ville au plus tard la veille de l'organisation du SMA et seront également affichées dans les écoles.

En cas de grève du personnel communal, les services périscolaires pourraient être impactés. Si le service de restauration et/ou d'accueil du matin/soir ne peuvent pas être assurés, une information sera mise en ligne sur le site de la Ville et relayée sur les écoles concernées.

CHAPITRE 3 – ABSENCE / MODIFICATION / RADIATION

Pour TOUT changement de planning périscolaire de l'enfant (absence, commande ou décommande de la restauration scolaire), les responsables légaux doivent **IMPERATIVEMENT** informer dans les délais ci-après, le service Vie Scolaire de la Ville.

Toutes les demandes liées aux temps d'accueil périscolaires concernent directement et exclusivement les services administratifs de la Direction de l'Éducation de la Ville d'Aix en Provence.

Toutes les informations orales ou écrites et/ou justificatifs transmis aux enseignants, directeurs d'école, ATSEM, personnel de service ne pourront pas être traités par le service Vie Scolaire.

SEULES LES DEMANDES ECRITES ENVOYÉES AU SERVICE VIE SCOLAIRE OU LES DEMANDES RÉALISÉES EN LIGNE SUR LE KIOSQUE EDUCATION SERONT RECEVABLES ET TRAITÉES.

ABSENCE DE L'ENFANT EN RESTAURATION SCOLAIRE :

Seuls les types d'absences suivantes :

- Raisons médicales de l'enfant (maladie, isolement cause covid)
- Décès d'un membre de la famille,
- Absence exceptionnelle de l'enseignant non remplacé sur son poste,
- Sorties/séjours scolaires
- Service Minimum d'Accueil ou grève du personnel communal
- Arrêt total des services périscolaires liés à une pandémie, un confinement national ...
- raisons climatiques (tempête de neige, inondation, ...)

donnent lieu à une non facturation ou un remboursement régulé sur la prochaine facture.

L'absence de l'enfant pour raison médicale ou décès d'un proche sera prise en compte à partir de **deux jours scolaires d'absence consécutifs sous réserve pour les responsables légaux de fournir un justificatif (certificat médical, acte de décès) dans les 15 jours qui suivent le premier jour d'absence de l'enfant.** Passé ce délai, les journées d'absence resteront facturées.

Les autres cas d'absences citées ci-dessus seront traités automatiquement par le service Vie scolaire.

Pour signaler une absence de plus de deux jours scolaires consécutifs (raisons médicales ou décès) avec justificatif à produire, plusieurs options sont possibles :

- par mail : cantine@mairie-aixenprovence.fr en précisant obligatoirement : le nom et prénom de l'enfant, son école et les jours d'absences (joindre au mail un justificatif),
- par courrier libre au service Vie Scolaire en joignant un justificatif,
- au guichet du service Vie Scolaire en apportant le justificatif.

COMMANDE / DECOMMANDE DE REPAS

Plusieurs options sont proposées aux familles pour signaler une modification dans la fréquentation de la restauration scolaire (commande ou décommande d'un repas) :

- via le kiosque Education en vous connectant sur votre espace personnel,

- par mail : cantine@mairie-aixenprovence.fr en précisant obligatoirement : le nom et prénom de l'enfant, son école et les jours concernés,
- Au guichet du service Vie Scolaire : des coupons pré-remplis seront à votre disposition.

Ces modifications seront possibles en respectant le délai suivant :

Modification du repas du	A faire avant 12H00
Lundi	Jeudi qui précède
Mardi	Vendredi qui précède
Jeudi	Lundi qui précède
Vendredi	Mardi qui précède

Hors délai, il ne sera pas possible de commander ou décommander les repas sur le kiosque Education



Une demande hors délai de décommande d'un repas ne sera pas prise en compte : Le repas restera facturé même si l'enfant ne fréquente pas la restauration scolaire le jour concerné.

Pour toute demande urgente hors délai de commande d'un repas, les familles devront s'adresser directement auprès du service vie scolaire uniquement par mail (cantine@mairie-aixenprovence.fr) ou directement au guichet du service Vie Scolaire.

Le non respect du délai doit rester exceptionnel. Il appartient à la Ville de refuser cette demande si elle n'est pas justifiée en raison de l'urgence d'une situation.

Concernant les enfants qui mangent en restauration scolaire **ponctuellement**, il appartient à la famille de faire la commande/décommande des repas via le kiosque Education en vous connectant sur votre espace personnel.

Si cette démarche n'est pas effectuée par la famille, les repas du jour choisi lors de l'inscription resteront commandés et donc facturés sur toute l'année scolaire.

ACCUEIL PERISCOLAIRE (MATIN & SOIR)

Le mode de fonctionnement et de gestion des accueils périscolaires est différent de celui de la restauration scolaire.

En effet, l'inscription au service d'accueil périscolaire fonctionne sous un abonnement forfaitaire trimestriel. **Ainsi, elle vaut pour la période trimestrielle demandée.**

L'inscription doit être faite au plus tard deux jours ouvrés avant l'accueil de l'enfant en accueil périscolaire.

Un enfant ne sera pas pris en charge par le personnel d'encadrement périscolaire si les responsables légaux n'ont pas inscrit leur enfant au service ou s'ils ne l'ont pas fait dans le délai cité ci-dessus.

Le changement d'abonnement (exemple 3 jours au lieu de 4 jours) reste possible les deux premières semaines du trimestre en cours.

Au delà de ce délai, le changement d'abonnement n'est plus possible et les responsables légaux devront s'acquitter du montant forfaitaire trimestriel pour lequel ils ont inscrit leur enfant au trimestre en cours.

Les demandes de remboursement ou exonération pour la non fréquentation de l'enfant en accueil périscolaire matin et/ou soir ne seront pas recevables quel que soit le motif invoqué :

Tout abonnement trimestriel commencé sera dû.

Plusieurs options sont proposées pour modifier l'abonnement en cours et pour modifier/supprimer les abonnements pour les trimestres suivants :

- via le kiosque Education en vous connectant sur votre espace personnel
- par mail : garderie@mairie-aixenprovence.fr en précisant obligatoirement : le nom et prénom de l'enfant, son école et les modifications d'abonnement souhaitées
- Au guichet du service Vie Scolaire : des coupons pré-remplis seront à votre disposition



RESILIATION DE L'INSCRIPTION AUX TEMPS PERISCOLAIRES

En cas de radiation scolaire (exemple pour cause de déménagement), les parents devront impérativement en informer le service Vie Scolaire afin de résilier l'enfant des services périscolaires qu'il fréquente.

En effet, une radiation scolaire n'implique pas automatiquement une résiliation de la restauration scolaire et/ou des accueils matin et soir, les radiations de l'Education Nationale n'étant pas transmises immédiatement auprès du service Vie Scolaire.

Il est donc important de faire cette démarche, à défaut, les responsables légaux continueront à être facturés pour les prestations où l'enfant resterait inscrit.

CHAPITRE 4 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE

RESPONSABILITE/AUTORISATION DE SORTIE

Les enfants sont placés sous la responsabilité de la Ville durant les différents temps d'accueil (matin, pause méridienne, soir).

Celle-ci s'exerce dès la prise en charge de l'enfant par le personnel communal à la sortie de classe et cesse :

- pour l'accueil périscolaire du matin et de la pause méridienne, lorsque l'enfant est accompagné dans l'enceinte scolaire et remis sous la responsabilité de l'enseignant ou du personnel habilité par l'enseignant,
- pour l'accueil périscolaire du soir lorsque le tuteur légal ou la personne désignée par le responsable légal (dans le dossier d'inscription périscolaire) vient rechercher l'enfant, ou lorsque l'enfant est autorisé par ses responsables légaux à repartir seul à la fin de l'accueil périscolaire (17H45).

Toute sortie de l'enfant des accueils est définitive.

Seuls les responsables légaux ou les personnes désignées par eux sur le dossier d'inscription périscolaire sont habilités à venir chercher l'enfant.

Le personnel d'encadrement se réserve le droit de demander une pièce d'identité à cette tierce personne avant de lui confier l'enfant.

La Ville tolère qu'en cas de fratrie, l'aîné (mineur de plus de 12 ans : scolarisé au collège ou lycée) puisse venir chercher ses frères et sœurs à l'accueil périscolaire du soir, les parents devront l'inscrire sur la fiche enfant comme personne désignée pour venir chercher l'enfant. A défaut, l'enfant ne sera pas remis à une personne mineure.

La Ville d'Aix en Provence décline toute responsabilité en cas d'accident de l'enfant sur le trajet école/domicile.

Sans le respect de ces dispositions, l'enfant ne sera pas remis à la tierce personne.

Aucun enfant n'est autorisé à repartir seul si les parents n'ont pas rempli l'autorisation de sortie sur la fiche enfant.

Lorsque les tuteurs légaux donnent, à l'inscription, l'autorisation à l'enfant de quitter seul l'accueil périscolaire, ils sont responsables dès lors que l'enfant quitte l'enceinte périscolaire. La Ville décline toute responsabilité en cas d'accident de l'enfant sur le trajet école/domicile.

ASSURANCE

Les locaux, le mobilier, le matériel mis à disposition des enfants appartiennent à la collectivité.

Tout dommage réalisé par un enfant mettra en cause la responsabilité de ses parents.

Ainsi, les parents doivent disposer d'une assurance périscolaire ou responsabilité civile couvrant les activités périscolaires. L'attestation sera demandée en pièce annexe au dossier d'inscription.

La Ville décline toute responsabilité en cas de vol, de détérioration ou de perte des effets personnels des enfants.

En cas d'accident survenu lors des temps périscolaires avec appel et prise en charge de l'enfant par les services de secours (Pompiers, SAMU,...), la Ville prévient immédiatement les parents et établira une déclaration afin de préciser les circonstances de l'accident. Ce document sera complété et transmis auprès du Directeur de l'Education, Enfance et Petite Enfance.

CHAPITRE 5 – SANTE

Le personnel périscolaire n'est pas autorisé à administrer des médicaments et/ou soins particuliers à l'enfant excepté si un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) est mis en place.

Mise en place d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI)

En cas de problème de santé de l'enfant (régime alimentaire spécifique pour raisons médicales ou toutes autres maladies/pathologies chroniques,...) la famille a l'obligation de le signaler lors de l'inscription, afin d'établir un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) entre la Ville, l'école, le médecin traitant et la famille.

La Ville décline toute responsabilité si les tuteurs légaux ne signalent pas au service Vie Scolaire les troubles/pathologies spécifiques et notamment alimentaires de leur enfant lors de leur démarche d'inscription périscolaire ou ultérieurement en cours d'année scolaire.

La ville prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de l'enfant mais déclinera toute responsabilité en cas de problème.

Si un PAI doit être mis en place, il est à établir avec l'école et la PMI (pour les enfants scolarisés en Petite section et Moyenne section maternelle) ou la Médecine Scolaire (élèves de grande section maternelle à CM2).

La commission de la Ville étudiera le PAI de l'enfant et les mesures d'adaptation nécessaires à l'accueil de l'enfant (par exemple, un panier repas lors de la restauration, ...).

L'enfant ne pourra être autorisé à fréquenter les différents temps périscolaires (accueil du matin, restauration scolaire et accueil du soir) que si le PAI a été validé par la Commission de la Ville d'Aix en Provence.

L'ensemble des données médicales reste confidentiel et devra être actualisé par le responsable légal.

Si l'enfant change d'école en cours d'année scolaire, il convient de refaire la procédure PAI en lien avec la nouvelle direction de l'école. Dans l'intervalle des démarches, l'enfant ne sera pas autorisé à fréquenter les services périscolaires (restauration scolaire et accueils matin et soir).

Accident

En cas d'évènement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le personnel d'encadrement confie l'enfant aux services d'urgence (SAMU, pompiers) pour être conduit au Centre Hospitalier le plus proche. Les parents en sont immédiatement informés. L'information est transmise au Directeur de l'école dans les meilleurs délais, ainsi qu'au Directeur de L'Education, Enfance et Petite Enfance.

En application des dispositions ci-dessus, les parents doivent indiquer tout changement de domicile, d'employeur et les numéros de téléphone auxquels on peut les joindre en cas d'urgence auprès du service Vie Scolaire.

CHAPITRE 6 – REGLES DE VIE- DISCIPLINE

Les parents sont responsables de la conduite de l'enfant jusqu'aux locaux de l'accueil et jusqu'à la prise en charge de l'enfant par le personnel d'encadrement.

Ils s'engagent à respecter les horaires de fin de l'accueil périscolaire (17h45), les lieux et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

En cas de retards répétitifs (supérieur à trois) des parents ou des personnes chargées de venir chercher l'enfant, ces derniers devront signer un billet de retard (voir chapitre 2).

Si le parent continue de ne pas respecter les horaires, un autre mode de garde plus adapté à l'organisation familiale pourra être envisagé en concertation avec la famille.

L'apport d'effets personnels de valeur (bijoux, jouets, téléphone portable, tablettes, ...) et les bonbons ou autres sucreries dans l'enceinte périscolaire sont fortement déconseillées. L'utilisation du téléphone portable est strictement interdite durant les temps périscolaires. La Ville décline toute responsabilité en cas de perte, de dégradations ou de vol.

Les enfants doivent se conformer à un cadre éducatif commun à l'école et aux services périscolaires : les enfants, leurs parents et le personnel des écoles se doivent respect mutuel pour travailler en cohérence et ensemble pour le bien être de l'enfant. L'enfant doit avoir un comportement respectueux envers les adultes encadrant et de bon camarade avec les autres enfants.

Le manquement à ces règles d'usage à l'égard du personnel des écoles ou d'autres enfants (attitude incorrecte, insolence, violence, irrespect du matériel ou des lieux, ...) sera sanctionné graduellement de la manière suivante :

1/ l'enfant sera rappelé à l'ordre par le personnel d'encadrement

2/ les parents seront prévenus de vive voix ou par téléphone par le référent de secteur. Une fiche de signalement d'incident sera transmise par le référent de secteur au service instructeur.

3/ un formulaire sera envoyé à la famille afin d'être informée d'un comportement non conforme sur les temps périscolaires, attitude incorrecte, insolence... Il est utile pour créer un lien et échanger avec la famille sur toute situation nécessaire. Ce document n'est pas une sanction mais une information à la famille.

4/ un courrier d'avertissement sera envoyé à la famille dès lors que l'enfant aura un comportement non conforme avec des faits de violences verbales ou physiques, irrespect, dégradation de matériel... Une convocation des parents auprès du Responsable des référents de secteur sera envoyée si son comportement persiste.

5/ une exclusion temporaire ou définitive de l'enfant pourra être mise en oeuvre, si aucune amélioration dans le comportement de l'enfant est constatée.

Tout fait particulièrement grave pourra faire l'objet d'une convocation directe des parents avec une exclusion temporaire ou définitive de l'enfant.

CHAPITRE 7 – PARTICIPATION DES FAMILLES/FACTURATION

Les conditions et les grilles tarifaires de la restauration scolaire et des accueils périscolaires sont fixés selon délibérations du conseil municipal et arrêtés en vigueur.

Concernant la restauration scolaire, la grille tarifaire est basée sur le quotient familial exclusivement pour les familles aixoises ET familles extérieures dont l'enfant est scolarisé en ULIS.

En l'absence de production du quotient familial (QF) par la famille ou pour les familles non bénéficiaires de la CAF des justificatifs de revenus (les 4 pages de l'avis d'imposition) permettant le mode de calcul de la prestation, le tarif applicable sera le tarif le plus élevé à savoir 4,66 euros le repas.

Il appartient à la famille de régulariser la situation en fournissant une attestation CAF la plus récente indiquant le QF. La prise en compte de ce nouveau QF pour la facturation des prestations sera alors effective à la date de réception de l'attestation CAF. Toute demande de la famille pour obtenir un effet rétroactif de ce QF sur les factures déjà émises ne sera pas recevable.

RESTAURATION SCOLAIRE : MODALITES DE PAIEMENT

La facture est établie par la Ville et transmise à la famille tous les deux mois soit les fins de mois de:

- **novembre** pour la période septembre-octobre
- **janvier** pour la période novembre-décembre
- **mars** pour la période janvier-février
- **mai** pour la période mars-avril
- **juillet** pour la période mai-juin-juillet

Plusieurs modalités de paiement :

- **Paiement en ligne** : sur le site de la ville (www.mairie-aixenprovence.fr)

- **par TIP** : Le titre Interbancaire de Paiement est une formule qui remplace le chèque. Il ne constitue en aucun cas une autorisation de prélèvement automatique.

- **par chèque** : Le chèque doit être établi à l'ordre du Trésor Public et renvoyé avec le talon TIP (non daté, non signé) à l'adresse figurant sur le talon TIP, au moyen de l'enveloppe à fenêtre fournie, dûment affranchie.

- **Paiement en espèce ou par carte bleue (à l'aide du talon TIP)** : Après d'un buraliste ou partenaire agréé, dans la limite de 300 € pour un paiement en espèces, (liste consultable sur le site <https://www.impots.gouv.fr/portail/paiement-de-proximite>) ou à la caisse du Trésorier Principal, L'ATRIUM, Boulevard du coq d'argent, 13098 Aix-en-Provence.

ACCUEIL PERISCOLAIRE : MODALITES DE PAIEMENT

Il s'agit d'un abonnement forfaitaire trimestriel.

- Accueil du matin 7h30-8h30 : 4 abonnements trimestriels sont proposés pour 4, 3, 2, ou 1 jour d'accueil par semaine
- Accueil du soir 16h30-17h45 : 4 abonnements trimestriels sont proposés pour 4, 3, 2 ou 1 jour d'accueil par semaine

Une facture établie par le Régisseur de l'Education sera envoyée à chaque fin de trimestre selon les droits d'inscriptions souscrits. Elle est disponible sur votre espace Kiosque Education.

Le paiement devra intervenir avant la date fixée sur la facture.

Plusieurs modalités de paiement

- **Paiement en ligne** : sur le site de la ville (www.mairie-aixenprovence.fr)
- **Par chèque** : le chèque doit être établi à l'ordre de la Régie Education envoyé avec **le talon de paiement** à l'adresse figurant sur le talon : Régie Education – service Vie Scolaire 19, rue Lisse Saint Louis 13100 Aix en Provence
- **Paiement en espèce/carte bleue/CESU** : **Avec la facture** à la caisse de la Régie Education – service Vie Scolaire 19, rue Lisse Saint Louis 13100 Aix en Provence

La Régie de l'Education procèdera à deux relances après envoi de la facture.
Les droits d'inscriptions impayés 90 jours après l'envoi de la demande de paiement seront transmis au Trésor Public pour recouvrement.

<u>Tarif Restauration scolaire</u>		
<u>ANNEE SCOLAIRE 2021/2022</u>		
TARIFS	PAI avec panier repas	QUOTIENTS CAF
0,99	0,74	Q CAF inférieur à 228.09 €
1,60	1,20	Q CAF entre 228.10 € et 285.20 €
1,78	1,34	Q CAF entre 285.21 € et 379.74 €
1,78	1,34	Gens du voyage
2,79	2,09	Q CAF entre 379.75 € et 666.92 €+Enfant pris en charge par des établissements spécialisés (Associations ou familles d'accueil)
2,92	2,19	Q CAF entre 666.93 € et 914.65 €
3,74	2,81	Q CAF entre 914.66 € et 1 218.00 €
4,66	3,5	Q CAF supérieur à 1 218.00 € et élèves hors commune

Grille tarifaire Accueil Périscolaire matin & soir

Écoles maternelles et élémentaires	1er Trimestre <i>septembre à décembre</i>	2ème Trimestre <i>janvier à mars</i>	3ème Trimestre <i>avril à juillet</i>
Garderie du matin de 7h30 à 8h30 <i>(1h x 4 jours/semaine)</i>	tarif n°1 56 euros	tarif n°5 42 euros	tarif n°9 42 euros
Garderie du matin de 7h30 à 8h30 <i>(1h x 3 jours/semaine)</i>	tarif n°2 42 euros	tarif n°6 32 euros	tarif n°10 32 euros
Garderie du matin de 7h30 à 8h30 <i>(1h x 2 jours/semaine)</i>	tarif n°3 28 euros	tarif n°7 22 euros	tarif n°11 22 euros
Garderie du matin de 7h30 à 8h30 <i>(1h x 1 jour/semaine)</i>	tarif n°4 14 euros	tarif n°8 11 euros	tarif n°12 11 euros
Garderie du soir de 16h30 à 17h45 <i>(1h15 x 4 jours/semaine)</i>	tarif n°13 70 euros	tarif n°17 55 euros	tarif n°21 55 euros
Garderie du soir de 16h30 à 17h45 <i>(1h15 x 3 jours/semaine)</i>	tarif n°14 53 euros	tarif n°18 41 euros	tarif n°22 41 euros
Garderie du soir de 16h30 à 17h45 <i>(1h15 x 2 jours/semaine)</i>	tarif n°15 35 euros	tarif n°19 28 euros	tarif n°23 28 euros
Garderie du soir de 16h30 à 17h45 <i>(1h15 x 1 jour/semaine)</i>	tarif n°16 18 euros	tarif n°20 14 euros	tarif n°24 14 euros